

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités**

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;  
**Vu** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
**Vu** le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la hors classe ;

**Arrête**

Article 1er :sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1er septembre 2022 :

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
CASSAGNE	CASSAGNE	PIERRE	EDUCATION
REPAUX	REPAUX	FANNY	EDUCATION
LE NAOUR	LE NAOUR	SARAH	EDUCATION
THOMAS	THOMAS	VALERIE	EDUCATION
LABOILE	GAUFFRE	KARINE	EDUCATION
FREMONT	FREMONT	MARIE-VIRGINIE	EDUCATION
PLET	PLET	PASCAL	EDUCATION
BARRANGER	BARRANGER	ARMELLE	EDUCATION
LABOURET	LABOURET	DANIEL	EDUCATION
GROUFFAL	AUBERT	STEPHANIE	EDUCATION
BERNARD	BERNARD	FABRICE	EDUCATION
RAISON	CORNUET	PEGGY	EDUCATION
ZMUDA	ZMUDA	INGRID	EDUCATION
ARRAEZ	ARRAEZ	NATHALIE	EDUCATION
CHEDDAD	CHEDDAD	NOUREDDINE	EDUCATION
HACCART	HACCART	VALERIE	EDUCATION
DELAVEAU	VERON	SEVERINE	EDUCATION
DEVEZA	DEVEZA	PATRICIA	EDUCATION
DUROU	DUROU	CATHERINE	EDUCATION
JACOB	JACOB	CLAIRE	EDUCATION
MUNOZ	AHMED BELKACEM	HABIBA	EDUCATION

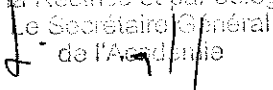
Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
PIARROU-CAZALA	PIARROU-CAZALA	LAURE	EDUCATION
HASDENTEUFEL	DIEBOLD	MYRIAM	EDUCATION
DUCHMANN	DUCHMANN	ISABELLE	EDUCATION
POZZO DI BORGO HATON	HATON	ANGELIQUE	EDUCATION
LABRANDE	ROUBERTY	CARINE	EDUCATION
RIHOUX	CAZAUBON	VIVIANE	EDUCATION
DUCROS	PAYET	ANNE MARIE	EDUCATION

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
  
Xavier LE CALL

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : [ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr),

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex
- Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités**

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;  
**Vu** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
**Vu** le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

**Arrête**

**Article 1er** : sont nommés conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2022 :

**Liste principale**

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
ZANETTI	ZANETTI	JEANINE	EDUCATION
CHAMPIGNY	CHAMPIGNY	NATHALIE	EDUCATION
BONNEAU	BONNEAU	FREDERIQUE	EDUCATION
OSMOND OLIVERES	OSMOND	ISABELLE	EDUCATION
HIQUET	HIQUET	PAULE	EDUCATION
TROUCHE	TROUCHE	NICOLE	EDUCATION

**Liste complémentaire**

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
HAMMAMI	ALICE	GHISLAINE	EDUCATION

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
Xavier LE CALL

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : [ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr),

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.



La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;  
**Vu** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
**Vu** le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ;

### Arrête

Article 1er : sont promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au 1er septembre 2022, les conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle dont les noms suivent :

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
MICHELON	MICHELON	PATRICK	EDUCATION
LONLAS	LONLAS	BARBARA	EDUCATION
RANSINANGUE	RANSINANGUE	BEATRICE	EDUCATION

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie

Xavier LE GALL

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : [ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr),
- ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.